EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

SEANCE PUBLIQUE du 27 mars 2025

Présents : MM. & Mmes A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P. MAZIERS, F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, Cl. PONCIN, M. MANANT, Conseillers ;

J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : U.V 484.36 – EAU : redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2015;

Vu la délibération du 09 novembre 2017, fixant le tarif relatif à la fourniture de l'eau de la distribution publique et à la redevance des compteurs d'eau ;

Vu le courrier du Comité de Contrôle de l'Eau réf. DOC2017/CContrEau.73, avisant la Ville de Bouillon de son avis favorable sur la demande de modification tarifaire, fixation du CVD à 2,29 €/m³ ;

Vu le courrier du 05.09.2017 du Ministre wallon Jeholet Pierre-Yves, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, réf DG06/DDE/DPT/ PE-55/17.8469, adressé à la Ville de Bouillon l'informant que sur base de l'article 5 de l'arrêté ministériel, il autorise la Ville à appliquer le CVD à 2,29 € ;

Considérant que le CVA (coût vérité assainissement) est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE ;

Vu le courrier de la S.P.G.E. du 24 janvier 2025 informant la Ville de Bouillon que le Ministre de l'Economie, par arrêté ministériel du 17 janvier 2025, l'a autorisé à augmenter le prix du CVA de 25 centimes ;

Vu que la S.P.G.E. demande l'application du C.V.A. à 2,615 €/m³ hors TVA dans son tarif au consommateur à partir du 1er février 2025 ;

Vu le contrat d'assainissement public entre la Ville de Bouillon et la SPGE du 30.08.2001 avec mandat donné à la SPGE de solliciter l'augmentation du CVA auprès du Service public Fédéral de l'économie ;

Vu le renouvellement du contrat de service de protection unique (contrat cadre pour une durée de 20 ans et le contrat d'application pour une durée de 4 ans) approuvé au Conseil Communal du 21.12.2023 ;

Vu que conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée automatiquement chaque année au 1er janvier sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en vigueur 6 semaines avant la date de l'indexation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 janvier 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 janvier 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 :

- **Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :**

Redevance compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)
Consommations :	
Tranche de 0 à 30 m³ :	0,5 x CVD
Tranche de + de 30 à 5 000 m³ :	CVD + CVA
Tranche de + de 5 000 m³ :	(0,9 x CVD) + CVA

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la T.V.A.

Article 2 : de fixer comme suit,

➢ **C.V.D.**	**2,290 €/m³**
➢ **C.V.A.**	**2,615 €/m³**

Détail du calcul : hors T.V.A. (de 6%)	
Redevance compteur	**116,750 €/an**
Consommations de 0 à 30 m³	**1,145 €/m³**
Consommations de 30 à 5000 m³	**4,905 €/m³**
Consommations supérieures à 5000 m³	**4,676 €/m³**
Fonds social de l'eau	**0,0332 €/m³ ***
***Ce montant sera indexé conformément à l'artic D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommati du mois d'octobre**	

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque cet immeuble est inoccupé.

Article 4 :

Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Bouillon ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Nemery & Mathieu
Pour extrait conforme :

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

Jean MATHIEU Marie-Julie NEMERY